

ARTICLE 60.- HE-EXTRA!!! ПO. -

Si une personne extr-i,lee s6 souaitrait d'une faoon
 quolconque à la procedure'ou κ l'ex-'cution d'une sanction .
 pōnale, et sejourne sur le territoire de la Partie requise,
 eile est extradee suite κ une demande rSiteree d'extraditiōn
 sans transmission des pieces citee3 κ l'article 50 du present
 Traitf.

ARTICLE 61.- RE.-JSE D'OoJETS -

1. - La Partie contractante Equise en matière d'ex-
 tradition transmettra a la Partie requerante les objéts etc.
 utilises dans la commission du delit sour léquel l'extradition
 est admise selon l'article 45 du present Traits, ainsi que
 tous les objets que le dflinquant a acquis par l'acte delic-
 tueux. Ces objets seront remis tère lorsque l'extradition
 n'est pas execut^e a causè du decès de la pèrsonne en
 question ou pour d'autres raisons.

2. - La Partie contractante requise peut retenir tern-
 porairement les objets citfs à l'aleina 1 du present article
lorsqu'il en a besoin dans le cadre d'une autre procedure
 pēnaie.

3.- Les droits des tiers aux objets cites a l'aleina
 1 du present article restent inaffecteds. Ces objets seront
 remis au plus tard aprèz la fin de la procedure pēnaie par la
 Partie qui les a regus, requerant à la Partie contractante re-
quise afin qu'elle les restitue aux ayants droit. Si des per-
 sonnes ayafit droit aux objets se trouvent sur le territoire de
 la Partie reqdrante, ceLLe-ci sera autoris^e a leur rendre
 directement ces objets a la cōdition que la Partie **requise**
 donne son accord.

ARTICLE 62.- EXTRADITION ER TRAITS IT -

1.- Les deux Parties contractantes autoriseront, sur
 demande, le passage sur leur territoire de personnes qui sont
 extradées par un Etat tiers à l'une des Parties. La Partie
 contractante requise n'est pas obligfe de garantir le passage